



800, boul. René-Lévesque ouest
bureau 1050
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Téléphone: (514)871-9473
Facsimilie : (514)397-0896
yvon.pelletier@tembec.com

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca

Le 2 décembre 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire Régie de l'énergie
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle (Dossier R-3780-2011)
Observation de Tembec**

Chère Madame Dubois,

Tembec souhaite participer au programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle, et pour lequel Hydro-Québec a soumis à la Régie de l'énergie, le 17 novembre 2011, la demande d'approbation dont il est fait mention en rubrique (ci-après le « Programme d'achat »). Dans ce contexte, et suite à la publication par la Régie de l'énergie d'un avis invitant les personnes intéressées à communiquer leurs observations sur le Programme d'achat, nous aimerions, par la présente, vous faire part de certaines observations concernant (I) le coefficient de livraison, (II) l'établissement du prix d'achat de l'électricité et (III) les attributs environnementaux.

I) Coefficient de livraison

La demande d'approbation déposée par Hydro-Québec indique qu'une soumission ne sera admissible que si elle porte sur un projet qui se conforme à toutes les exigences mentionnées à la section 3.3 de la pièce HQD-1, document 1 - Demande d'approbation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle. Parmi ces conditions d'admissibilité, se trouve une exigence à l'effet que le coefficient de livraison contractuel de la centrale doit être égal ou supérieur à 80 % (sur une base annuelle).

Or, nous sommes d'avis que le coefficient de livraison contractuel de la centrale ne devrait pas faire partie des conditions d'admissibilité au programme. En effet, le décret #1086-2011 du Gouvernement du Québec concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à



800, boul. René-Lévesque ouest
bureau 1050
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Téléphone: (514)871-9473
Facsimile : (514)397-0896
yvon.pelletier@tembec.com

l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (ci-après le « Décret #1086-2011) stipule à l'article 1 que :

« Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur. »

Selon notre compréhension, le but premier des projets visés par le Programme d'achat est donc de produire de la vapeur, à moindre coût, pour des entreprises ayant besoin de cette forme d'énergie pour leurs activités et, de façon accessoire de produire de l'électricité. Un coefficient de livraison contractuel supérieur à 80% sera difficile à atteindre pour un projet dont le but premier est de fournir de la vapeur au procédé industriel avec un contenu énergétique de beaucoup supérieur au seuil minimum de 15% tel que demandé dans le Décret #1086-2011. Pour ce faire, plusieurs projets devront utiliser un combustible secondaire tel que du gaz naturel afin d'obtenir le minimum de 80% de coefficient de livraison ce qui aura pour impact d'augmenter les coûts de production de vapeur.

Nous demandons donc à la Régie de l'énergie d'éliminer le coefficient de livraison des conditions d'admissibilité ainsi que dans le contrat-type afin de permettre aux entreprises de produire de la vapeur de procédé au meilleur coût possible.

II) Établissement du prix d'achat de l'électricité

Nous sommes d'avis que le prix proposé par Hydro-Québec, à la section 3.6 de la pièce HQD-1, document 1 - Demande d'approbation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, n'est pas conforme au Décret #1086-2011, lequel stipule à son article 3 :

« À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

(...)

d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement;

(...) »

Quoique le prix d'achat de 10,6¢/kWh soit le prix moyen de l'appel d'offres de A/O 2009-01 « Énergie produite par cogénération à la biomasse », ce dernier n'a toutefois pas, selon nous, été indexé annuellement afin de représenter la valeur réelle d'aujourd'hui. Le prix d'achat de 10,6¢/kWh est inférieur au prix convenus, dans les contrats signés dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-01, pour les projets de centrale de cogénération à

Un leader mondial de la gestion des ressources



800, boul. René-Lévesque ouest
bureau 1050
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Téléphone: (514)871-9473
Facsimile : (514)397-0896
yvon.pelletier@tembec.com

la biomasse forestière. À cet égard, Il importe de préciser que les autres projets acceptés dans le cadre de cet appel d'offres étaient des projets utilisant du biogaz provenant de sites d'enfouissement, ce qui a eu pour effet de ramener à la baisse le prix moyen de l'ensemble des projets de l'appel d'offres.

Nous sommes d'avis que le prix d'achat d'électricité doit permettre d'assurer un développement optimal des projets et ainsi maintenir des emplois dans les régions tout en minimisant les risques pour les consommateurs. Soulignons par ailleurs que certains projets auront un bénéfice positif pour Hydro-Québec puisqu'ils réduiront les coûts d'alimentation (pertes associées au transport, etc.) défrayés par Hydro-Québec pour les usines où sont implantés ces projets.

III) Attributs environnementaux

En vertu du contrat type¹, Hydro-Québec sera titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la centrale :

« 24.2 Attributs environnementaux

Le Fournisseur reconnaît que le Distributeur est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la centrale. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la centrale ;*
- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.*

Le Fournisseur s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le Distributeur et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au Fournisseur par le Distributeur.

¹ Pièce HQD-1, document 1, annexe 3 - Contrat type, article 24.2.



800, boul. René-Lévesque ouest
bureau 1050
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Téléphone: (514)871-9473
Facsimilie : (514)397-0896
yvon.pelletier@tembec.com

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du Fournisseur, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au Distributeur afin de donner effet aux présentes. »

Nous constatons que pour les fins de l'appel d'offres A/O2009-01 « Énergie produite par cogénération à la biomasse », tous les attributs environnementaux demeuraient la propriété de fournisseur. Nous sommes d'avis que la clause relative aux attributs environnementaux du contrat type de l'appel d'offres A/O 2009-01 devrait être maintenue pour les fins du programme d'achat. Cette clause était rédigée ainsi :

« 24.2 Attributs environnementaux

Le Distributeur reconnaît que le Fournisseur est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la centrale ».

Ceci favorisera la compétitivité des entreprises dans une réglementation environnementale de plus en plus sévère. Par ailleurs, ils importent de souligner que les émissions de gaz à effet de serre d'une centrale thermique peuvent difficilement être dissociées de celles générées par l'ensemble du complexe industriel dans lequel ladite centrale est intégrée.

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez agréer nos salutations les plus distinguées

Yvon Pelletier

Président, groupe de cellulose de spécialités & des produits chimiques

cc. Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec – Affaires juridiques, Tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca